



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00314

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure la Compagnie
hydrothermale des grandes sources de mettre
en conformité au titre de l'article L.214-17 du
code de l'environnement trois obstacles sur le
ruisseau de Cubes
sur la commune de Chateauneuf-les-Bains.**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.214-17 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU le courrier du 19 février 2004 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Puy-de-Dôme informant la compagnie hydro-thermale des grandes sources de l'obligation d'aménager trois obstacles sur le ruisseau de Cubes pour les rendre franchissables par les poissons en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;

VU le rapport de manquement administratif réalisé le 7 décembre 2015 par Monsieur PONT, inspecteur de l'environnement à la direction départementale des territoires et transmis conformément à l'article L.171-6 à la compagnie hydrothermale des grandes sources par courrier recommandé en date du 29 décembre 2015 ;

VU les observations formulées le 5 janvier 2016 par la compagnie hydrothermale des grandes sources à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, qui se substitue à l'article L.432-6 du code de l'environnement, les ouvrages existants sur le ruisseau de Cubes devraient depuis le 1^{er} août 2007 comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs pour la truite fario ;

- que la compagnie hydro-thermale des grandes sources est propriétaire de 3 ouvrages sur le ruisseau de Cubes qui créent des obstacles pour le remontée de la truite fario :
 - le premier en amont constitué d'un pont cadre et d'une chute en aval,
 - le deuxième en aval constitué d'un seuil déversant,
 - le troisième en aval composé d'un ancien seuil de vannage de l'usine et d'un radier ;
- qu'au regard de la hauteur de chute trop importante, de l'absence de fosse d'appel ou de lame d'eau insuffisante, ces trois ouvrages constituent des obstacles pour la truite fario ;
- que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société hydro-thermale des grandes sources de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La compagnie hydrothermale des grandes sources, propriétaire de 3 obstacles sur le ruisseau de Cubes sur la commune de Chateauneuf-les-Bains est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon les étapes suivantes :

- fourniture au service en charge de la police de l'eau, avant le 30 juin 2016, du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau comprenant un projet d'aménagement pour assurer la circulation piscicole au droit des trois ouvrages ;
- réalisation complète des travaux avant le 31 octobre 2016 ;

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le propriétaire s'expose, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié la compagnie hydrothermale des grandes sources et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Copie sera adressée à

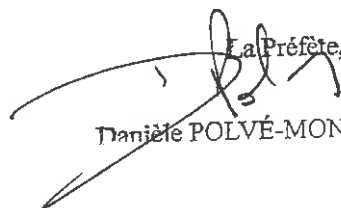
- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est également adressée, pour information, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand le 24 FEV. 2016

La Préfète


La Préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

